



Département de Loire-Atlantique  
Arrondissement de Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

---

N°:DEL2025-04-04

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 2 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt cinq, le deux avril à 19h00, le Conseil Municipal dûment convoqué le 27 mars 2025, s'est réuni en séance publique à la Salle du Conseil Municipal - 2 avenue Flornoy, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

---

**Présents:** M. PELLETEUR Jean-Claude - Mme MARTIN Frédérique - M. SIGUIER Romain - Mme LE PAPE Dominique - M. DONNE Antoine - Mme DESSAUVAGES Nicole - M. GILLET Dominique - Mme LOILLIEUX Arlette - M. GUGLIELMI Anthony - Mme TESSON Elisabeth - M. ALLANIC Jean-Paul - M. BEAUREPAIRE Christian - Mme BOUYER Josiane - M. CAZIN Fabien - Mme CHUPIN Michelle - M. DAGUIZE Christophe - Mme GUINCHE Laëtitia - Mme JARDIN Isabelle - Mme PRUKOP Christine - M. RAHER Rémi - Mme LABBEY Fabienne - Mme DIVOUX Marilyn - M. NICOSIA Michaël - Mme ROBERT Josiane - Mme FALOURD Nadine - M. BELLIOU Robert - Mme FRAUX Valérie.

**Pouvoirs :**

M. DOUCHIN Alexandre a donné pouvoir à Mme TESSON Elisabeth  
M. DUPONT-BELOEIL Patrick a donné pouvoir à M. DAGUIZE Christophe  
Mme GARRIDO Hélène a donné pouvoir à M. GILLET Dominique  
Mme LE FLEM Isabelle a donné pouvoir à Mme JARDIN Isabelle  
M. MORVAN Frédéric a donné pouvoir à Mme GUINCHE Laëtitia

**Excusé(s) :**

Mme MANENT Aline-Florence - M. DOUCHIN Alexandre - M. DUPONT-BELOEIL Patrick - Mme GARRIDO Hélène - Mme LE FLEM Isabelle - M. MORVAN Frédéric.

**Secrétaire de Séance :** Josiane BOUYER

---

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Votants : 32

---

**ACQUISITION D'UN DELAISSE DE VOIRIE - AVENUE DES LORIETTES - CADASTRE  
SECTION AM N°413 EN PARTIE - PROPRIETE DE MONSIEUR  
APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE NOTARIE - CLASSEMENT  
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

RAPPORTEUR : Monsieur SIGUIER, Adjoint

EXPOSE :

Le Plan d'Alignement, annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 4 février 2020, prévoit l'élargissement de l'avenue des Lorientes sur une largeur de 12 mètres en vue de sa requalification.

La parcelle cadastrée section AM n°413 appartenant à Monsieur , située 117 avenue des Lorientes, est concernée par ce nouvel alignement.

Dans le cadre de la délivrance du permis de construire n°04413224T0056 délivré le 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour un projet de reconstruction de sa maison d'habitation, un accord amiable est intervenu entre Monsieur et la Commune de Pornichet pour une cession, à titre gratuit, du délaissé de voirie correspondant à la parcelle cadastrée section AM n°413 en partie, d'une contenance cadastrale de 16 m<sup>2</sup> correspondant au délaissé de voirie. Les frais de déplacement des compteurs, de géomètre et d'acte notarié sont à la charge de la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AM n°413 en partie et ses modalités et de prononcer son classement dans le domaine public communal.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1211-1 et L1212-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-9 à L1311-12 et l'article L2241-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CARENE approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 4 février 2020, mis à jour les 9 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021, 14 décembre 2021 et 4 mars 2024, modifié les 29 juin 2021, 1<sup>er</sup> février 2022, 4 avril 2023 et 19 décembre 2023,

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des Services des Domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif à la valeur en euros des montants, qui précise notamment que les acquisitions amiables portant sur des biens dont la valeur est égale ou supérieure à 180 000 € HT doivent être précédées de l'avis des Domaines,

Vu le projet d'acte notarié ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement, urbanisme et cadre de vie du 25 mars 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

- Approuve l'acquisition, à titre gratuit, du délaissé de voirie cadastré section AM n°413 en partie, d'une contenance cadastrale de 16 m<sup>2</sup> environ, propriété de Monsieur , frais de déplacement des compteurs, de géomètre et d'acte notarié à la charge de la Commune.
- Approuve le projet d'acte notarié.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur SIGUIER, à le signer et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.
- Prononce son classement dans le domaine public communal.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

---

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

Votant : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

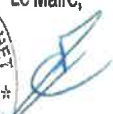
---

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire  
Jean-Claude PELLETEUR

Le secrétaire de séance  
Josiane BOUYER

Signé électroniquement le 07/04/2025

Le Maire,  
  
Jean-Claude PELLETEUR

Signé électroniquement le 07/04/2025



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## PLAN DE SITUATION - AV DES LORIETTES



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la CARENE.

**Commentaires**  
ACQUISITION DELAISSE DE VOIRIE

Département :  
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :  
PORNICHET

Section : AM  
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/01/2025  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

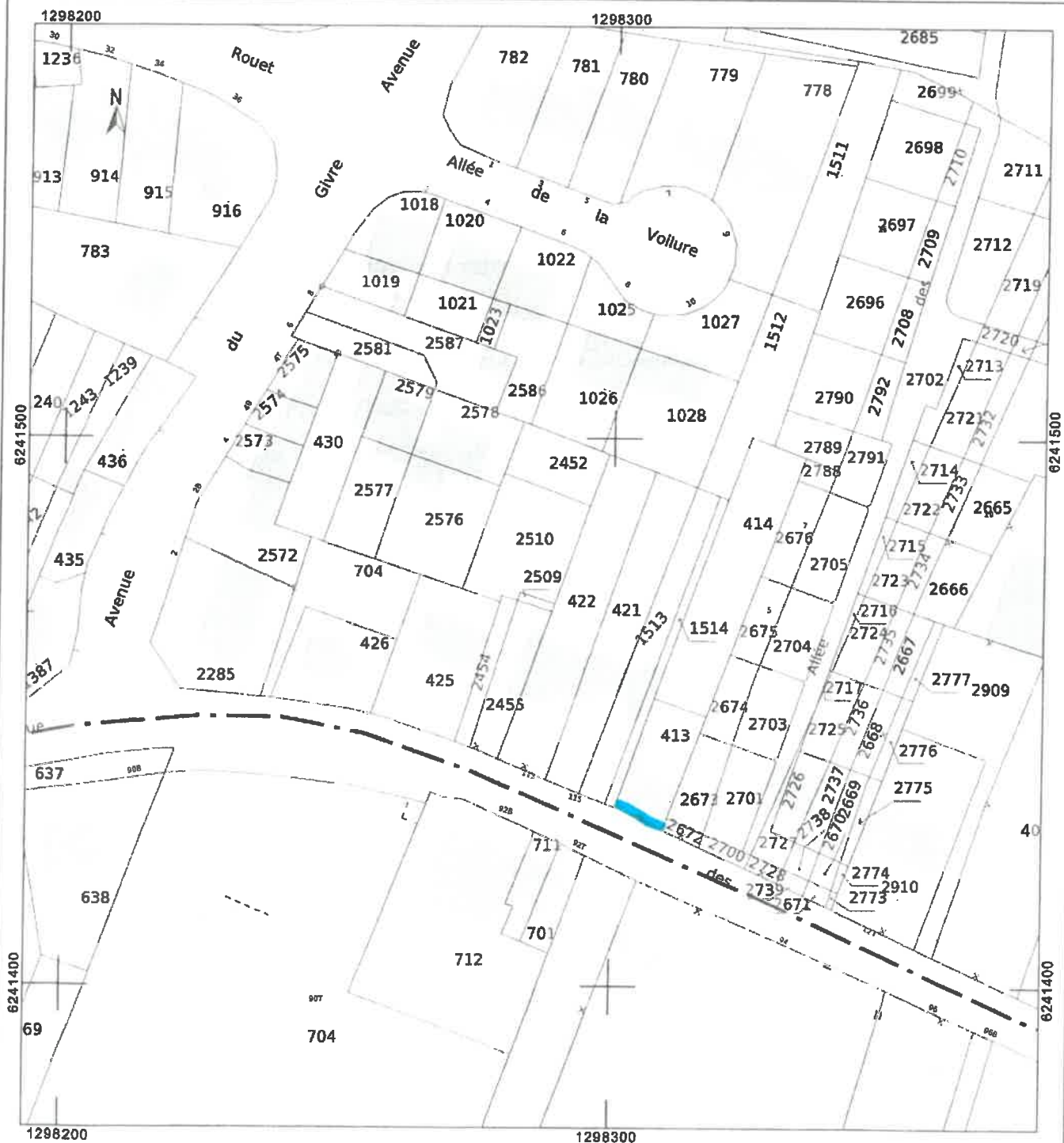
ACQUISITION DELAISSE DE VOIRIE

AVENUE DES LORIETTES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Service Départemental des Impôts  
Fonciers  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale 2, rue du Général Marguerite  
44035  
44035 NANTES CEDEX 1  
tél. 02 53 55 16 28 - fax  
sdif44.ptac@d.f.f. finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





101008902

JF/CC/IS

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

LE

A SAINT CIER SUR GIRONDE (Gironde), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Julien FIASSON, Notaire associé de la SELARL JULIEN FIASSON, titulaire d'un Office Notarial à SAINT CIER SUR GIRONDE, 1, rue René Bourda, identifié sous le numéro CRPCEN 33082,

**A RECU LE PRESENT ACTE DE CESSION GRATUITE.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier Immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier Immobilier.

**PARTIE NORMALISEE**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**CEDANT**

Monsieur \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, demeurant à \_\_\_\_\_

Né à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

De nationalité française .  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

### **CESSIONNAIRE ou BENEFICIAIRE**

La **COMMUNE DE PORNICHER**, commune, personne morale de droit public située dans le département de la Loire-atlantique, dont l'adresse est à PORNICHER (44380), 120 avenue du Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 214401325.

### **QUOTITÉS VENDUES**

Monsieur Philippe LADOUET vend la pleine propriété.

### **QUOTITÉS ACQUISES**

La COMMUNE DE PORNICHER acquiert la totalité en pleine propriété.

### **EXPOSE**

L'acte concerne un **BIEN** frappé d'un plan d'alignement au plan local d'urbanisme pour l'élargissement d'une voie communale.

### **DECLARATIONS**

Le **CEDANT** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci. Il déclare que les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de l'interdiction ci-dessus relatée.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir pleine capacité pour contracter ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la collectivité qu'il représente au titre des frais.

### **PRÉSENCE - REPRÉSENTATION**

- Monsieur Philippe LADOUET est présent à l'acte.

- La COMMUNE DE PORNICHER est représentée à l'acte par Monsieur Romain FIGUIER, Maire Adjoint de ville de PORNICHER.

### **DÉLIBÉRATION**

Le représentant de la collectivité a été spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée en date du 2 avril 2025 visée par le , dont une ampliation est annexée.

Cette délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la Commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

### **TERMINOLOGIE**

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**CEDANT**" désigne le ou les cédants, présents ou représentés. En cas de pluralité, les cédants contracteront les obligations mises à leur charge aux

termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**CESSIONNAIRE**" ou "**BENEFICIAIRE**" désigne le ou les cessionnaires, présents ou représentés. En cas de pluralité, les cessionnaires contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

**CECI EXPOSE, il est passé à la cession objet des présentes.**

## NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **CEDANT** fait cession à titre gratuit, selon les modalités ci-après exprimées, pour sa totalité en pleine propriété au **BENEFICIAIRE**, qui accepte, du **BIEN** dont la désignation suit.

## IDENTIFICATION DU BIEN

### DÉSIGNATION

A PORNICHE (LOIRE-ATLANTIQUE) 44380 117 Avenue des Lorientes.

## Une parcelle de terre

**Figurant ainsi au cadastre :**

| Section | N°  | Lieudit                            | Surface          |
|---------|-----|------------------------------------|------------------|
| AM      | 413 | (partie) 9001 Avenue des Lorientes | 00 ha 00 a 16 ca |

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Un extrait de plan Géoportail avec vue aérienne est annexé.

## Division cadastrale

La parcelle, sise sur la commune de PORNICHET, originellement cadastrée section AM numéro 413 lieudit 9001 Avenue des Lorettes pour une contenance de deux ares (00ha 02a 00ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes,

- La parcelle vendue cadastrée section numéro désignée sous le  
terme lot , teinte au plan annexé.
- La parcelle vendue cadastrée section numéro désignée sous le  
terme lot , teinte au plan annexé.
- Le **CEDANT** conserve la propriété de :

La parcelle désormais cadastrée section                  numéro                  lieudit  
pour une contenance de                  , désigné sous le terme lot  
teinte

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par géomètre expert à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

#### **EFFET RELATIF**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Geoffroy de l'ESTOURBEILLON, notaire à SAINT NAZAIRE le 21 mars 2024 publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE, le 17 avril 2024 volume 2024P, numéro 6703.

#### **CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT**

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

#### **PROPRIÉTÉ JOUISSANCE**

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

#### **ESTIMATION VÉNALE**

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la valeur vénale est fixée à CENT CINQUANTE EUROS (150.00 EUR).

#### **MODALITES DE LA CESSION**

La cession est consentie à titre gratuit d'un commun accord entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

#### **FORMALITÉ FUSIONNÉE**

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE.

#### **TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE**

##### **Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts**

##### **Article 1529 II a du Code général des impôts**

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, les présentes étant exonérées de plus-values immobilières compte tenu de ce que le prix de cession n'est pas supérieur à quinze mille euros conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

##### **Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts**

##### **Article 1605 nonies III du Code général des impôts**

La taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts, à la charge du vendeur comme s'agissant en l'espèce de la première cession d'un terrain

nu rendu constructible du fait de son classement postérieur au 13 janvier 2010, n'est pas due, les présentes étant exonérées de plus-values Immobilières compte tenu de ce que le prix de cession n'est pas supérieur à quinze mille euros conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

### **DECLARATIONS FISCALES**

#### **IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE**

Les présentes ne peuvent générer de plus-value compte tenu de leur caractère à titre gratuit.

#### **IMPÔT SUR LA MUTATION**

Compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE**, la cession à titre gratuit, exclusive de toute intention libérale, est exonérée de droits de mutation aux termes des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

### **DROITS**

|                                        |          |   | <u>Mt à payer</u> |
|----------------------------------------|----------|---|-------------------|
| <i>Taxe<br/>départementale</i><br>0,00 | x 0,00 % | = | 0,00              |
| <i>Frais d'assiette</i><br>0,00        | x 0,00 % | = | 0,00              |
| <b>TOTAL</b>                           |          |   | <b>0,00</b>       |

### **CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE**

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

### **FIN DE PARTIE NORMALISÉE**

## **PARTIE DEVELOPPÉE**

### **CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES**

Cette cession à titre gratuit est faite, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques et sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes auxquelles le **CESSIONNAIRE** sera tenu.

Il prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance.

Il fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujéti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **CEDANT**.

### **CONDITION PARTICULIERE**

Les frais de déplacement des compteurs seront à la charge du **CESSIONNAIRE**.

### **GARANTIE HYPOTHÉCAIRE**

Le **CEDANT** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès du **CESSIONNAIRE**.

Un état hypothécaire obtenu à la date du 3 janvier 2025, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

### **SERVITUDES**

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

Le **CEDANT** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme,
- ne pas avoir connaissance de faits ou actes tels qu'ils seraient de nature à remettre en cause l'exercice de servitude relatée aux présentes.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME**

### **URBANISME**

#### **Enonciation des documents obtenus**

#### **- Certificat d'urbanisme d'information**

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est ci-annexé a été délivré sous le numéro , le :

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.

- Reconnaittent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges et prescriptions.

- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION**

### **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant le **CESSIONNAIRE**, la cession n'a pas à être notifiée.

### **DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER**

La vente n'a pas fait l'objet d'une notification à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, par abréviation "S.A.F.E.R." s'agissant d'un immeuble à vocation non agricole non situé dans une zone visée par l'alinéa premier de l'article L 143-1 du Code rural et de la pêche maritime.

## **DIAGNOSTICS**

### **DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX**

#### **Etat des risques**

Un état des risques en date du est annexé.

Le **CESSIONNAIRE** déclare que ledit état lui a été remis le .

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

#### **Absence de sinistres avec indemnisation**

Le **CEDANT** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

## **SITUATION ENVIRONNEMENTALE**

### **CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

### **ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Geoffroy de l'ESTOURBEILLON notaire à SAINT NAZAIRE, le 21 mars 2024 de

1°/

2°/

3°/

4°/

5°/

6°/





**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTÉRIEURE**

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans une note annexée.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires de la présente cession, seront à la charge exclusive du **CESSIONNAIRE** qui s'y oblige.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile en l'office notarial pour l'exécution des présentes et de leurs suites.

### **TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **CESSIONNAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **CEDANT** à ce sujet.

Le **CEDANT** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été Informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

### **DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES**

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITÉ**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

**FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

